

N° 43/CA du répertoire

N° 2002-041/CA du greffe

Arrêt du 13 juillet 2011

AFFAIRE : SODJINOU Assogba
C/
Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 22 février 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n° 397/GCS du 19 avril 2002, par laquelle Maître Gustave ANANI CASSA, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, conseil de SODJINOU Assogba, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés préfectoraux n° 2/0475/DEP-ATL/SG/SAD du 22 décembre 2000 et n° 02/517/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 octobre 2001 du Préfet de l'Atlantique ;

Vu une deuxième requête en date à Cotonou du 08 avril 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 19 avril 2002 sous le n° 0397/GCS, par laquelle le conseil du requérant a introduit une demande de sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 02/517/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 octobre 2001 précité portant déguerpissement de SODJINOU Assogba de la parcelle « O » du lot 707 du lotissement d'Avotrou à Cotonou ;

Vu les lettres n°s 1071/GCS et 1072/GCS du 26 avril 2002, invitant le conseil du requérant à consigner et à apposer les timbres fiscaux sur sa requête ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 et précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



88

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 2301 du 29 mars 2002 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le conseil du requérant expose :

Qu'ayant hérité de ses parents propriétaires terriens un terrain sis à Avotrou, SODJINOU Assogba a été attributaire de la parcelle « O » du lot 707 lors des opérations de lotissement du quartier Avotrou ;

Qu'il s'est régulièrement acquitté des frais du lotissement y afférents ainsi qu'en font foi les reçus des relevés d'état de lieux n° 1668 du 02 décembre 1988, le certificat d'appartenance n° 5104/DU/SUO/SA du 30 novembre 2001 relatif à la parcelle « O » du lot 707 du lotissement d'Avotrou Akpakpa ;

Que, alors qu'il occupait ladite parcelle, le Préfet de l'Atlantique prit l'arrêté n° 02/475/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 décembre 2000 pour retirer purement et simplement la parcelle « O » du lot 707 et l'attribuer de façon illégale à Monsieur Cosme YAI TAYIWO à titre onéreux ;

Que cet arrêté ne lui a jamais été notifié, si ce n'est celui de déguerpissement n° 02/517/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 octobre 2001 dont il n'a eu connaissance que lors de son exécution, alors même qu'il assurait déjà l'intérim du chef dudit quartier ;

Que la démolition de sa maison s'étant faite en son absence, il exigea de la Préfecture copie de l'arrêté l'ayant dépossédé ;

Qu'une assignation en référé aux fins d'expulsion lui ayant été notifiée, il découvrit avec amertume l'existence des deux arrêtés querellés ainsi qu'un permis d'habiter sans autre précision ;



Qu'au regard des préjudices particulièrement graves et importants qui lui ont été causés et du fait que le bénéficiaire s'empresse de mettre en valeur l'immeuble litigieux, il saisit la Haute Juridiction aux fins de surseoir à l'exécution desdits actes ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure n° 1072/GCS du 26 avril 2002 adressée au conseil du requérant aux fins de satisfaire à l'obligation légale d'apposition de timbres fiscaux sur les feuillets de la requête introductive d'instance, maître ANANI CASSA Gustave n'a pas cru devoir réagir ;

Considérant que l'examen du présent recours est subordonné à l'accomplissement de ladite formalité ;

Que faute pour le conseil du requérant d'avoir observé cette prescription, il y a lieu de déclarer le requérant déchu de son recours et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son recours en date du 08 avril 2002 tendant au sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 02/517/DEP-ATL/CAB/SAD du 16 octobre 2001 portant déguerpissement de SODJINO Assogba de la parcelle « O » du lot 707 du lotissement du quartier Avotrou à Cotonou.

Article 2.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU }
Et } **CONSEILLERS**
Etienne FIFATIN }



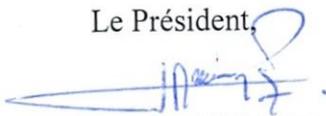

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize juillet deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,
MINISTERE PUBLIC ;

GBEDO Geneviève, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



J. O. ASSOGBA

Le rapporteur,



Eliane R. G. PADONOU

Le Greffier,



G. GBEDO